

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.304 du 25 novembre 2014

205.954/XV-2012

En cause : **STRYBOL Anne**,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. CLINIQUE FOND'ROY,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par Anne Strybol qui demande l'annulation de :

- la décision implicite du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision du Collège d'environnement du 20 juillet 2011 rejetant son recours à l'encontre du permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 18 janvier 2001 [*lire* : 2011] à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy pour l'exploitation de diverses installations;
- la décision du Collège d'environnement du 20 juillet 2011 par laquelle "Les recours introduits par Monsieur Xavier RETAILLEAU, l'a.s.b.l. OXY 15 Mon quartier Ma vie, Monsieur Vincent MEESSEN, Monsieur et Madame ABRAMOWICZ, Monsieur et Madame ROHDE FERREIRA ARAPAKIS, Monsieur Serge COLPAERT et Madame Anne STRYBOL sont recevables mais non fondés" et "Le permis délivré le 18 janvier 2001 [*lire* : 2011] par l'I.B.G.E. à l'a.s.b.l. CLINIQUE FOND'ROY pour l'exploitation de diverses installations

desservant un futur établissement de soins psychiatriques ainsi qu'un complexe sportif, est confirmé dans toutes ses dispositions, étant précisé que les obligations énoncées dans l'avis du SIAMU, daté du 11 juin 2010 et portant la référence [...], doivent être respectées.”;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 16 octobre 2014, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la présente cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY